

Espace Hamelin 17 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris 33 (0)1 45 05 70 79 www.dastri.fr

Convention de mise à disposition d'un Point de Collecte n°.....

pour la collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux perforants produits par les Patients en autotraitement (DASRI des PAT)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

« L' Eco-Organisme DASTRI »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Conjointement dénommées « les Parties »,

Déclarée le 22 mai 2012 à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Préfecture de Boulogne Billancourt dont le siège social est à 86-88 rue Thiers - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

ci-après dénommée : « DASTRI » ou « L'ECO-ORGANISME »,

Représenté par sa Déléguée Générale, dûment habilité à cet effet,

	D'UNE PART,
ET	J.
L'Etablissement de Santé – ou l'Officine – ou la PUI – ou le LBM - ou la Collectivité Territoria représentée par son Directeur ou son Gérant, ou son représentant légal, Monsieur, Madam à;	-
N° de téléphone :; Adresse e-mail :	
Ci-après dénommé "LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE",	
	D'AUTRE PART,



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les dispositions des articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique, et plus particulièrement les dispositions des articles R.1335-4, R.1335-5, R.1335-6, R.1335-7 du code de la santé publique,

Vu les dispositions du décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, publié au JORF n° 0248 du 24 octobre 2010,

Vu les dispositions du décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, publié au JORF n° 0150 du 30 juin 2011,

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants, publié au JORF n° 0204 du 3 septembre 2011,

Ainsi que l'arrêté du 1er février 2012 pris en application des articles R.1335-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publique, publié au JORF n° 0033 du 8 février 2012

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine modifié, publié au JORF n°298 du 26 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié, publié au JORF n°230 du 3 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié, publié au JORF n°230 du 3 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD»), publié au JORF n°0147 du 27 juin 2009.

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (« DASRI perforants ») par le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères, le principe de la mise en place d'une filière de collecte et de traitement de ces déchets spécifique a été prévu par le législateur.

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en autotraitement et conduisant à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux (ci-après « DASRI ») perforants produits par les patients en autotraitement (ci-après « PAT ») sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

Les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, ont l'obligation de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie et des pharmacies à usage intérieur des collecteurs, en quantités égales aux matériels et matériaux perforants associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical, mis sur le marché sans fourniture de collecteurs, et destinés à recueillir ces déchets produits par les patients en autotraitement.

Elles sont chargées de mettre en place des dispositifs de collecte de proximité spécifiques des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, de leur enlèvement et de leur traitement.

Précisément, et conformément aux dispositions de l'article R.1335-8-5 du code de la santé publique, les



personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique sont tenues de mettre en place des dispositifs de collecte de proximité spécifiques des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement.

Ce dispositif de collecte doit notamment respecter les dispositions des articles R.1335-6 et R.1335-7 du code de la santé publique, relatifs aux modalités de collecte, de conditionnement, de marquage, d'étiquetage, de transports et d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ces dispositifs de collecte sont répartis sur tout le territoire national à des endroits qui sont facilement accessibles à leurs utilisateurs.

Les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, peuvent exécuter leurs obligations, soit en adhérant à un organisme agréé, soit en mettant en place un système individuel agréé.

C'est dans ce cadre que l'association DASTRI a été créée le 8 février 2012, afin d'organiser la filière nécessaire à la distribution des collecteurs dénommés Boites à aiguilles (ci-après « BAA »), la collecte, l'enlèvement et le traitement des DASRI des patients en autotraitement et cela de telle sorte qu'il puisse proposer à toutes les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique et concernées par les décrets ci-dessus, de prendre en charge pour leur compte et moyennant une contribution financière objective et équitable, l'exécution des obligations mises à leur charge en vertu des dispositions de l'article L.4211-2-1 du Code de la Santé Publique et de ses décrets d'application.

L'ECO-ORGANISME DASTRI a été agréé, par arrêté interministériel du 12/12/2012, publié au journal officiel du 30 décembre 2012 sur la base du cahier des charges publié par l'arrêté du 1_{er} février 2012 précité, afin de permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets d'activités de soins perforants produits par les patients en autotraitement.

Conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément susvisé, L'ECO-ORGANISME DASTRI a mis en place un réseau de point de collecte.

L'ECO-ORGANISME DASTRI est tenu de contractualiser avec chacun des gestionnaires de points de collecte du réseau qu'il a mis en place, auprès desquels il assure l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement collectés séparément.

C'est dans ce contexte que l'ECO-ORGANISME et le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE concluent la présente.



ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE et L'ECO-ORGANISME, dans le cadre de la mise en place de Points de Collecte (PDC) pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en autotraitement contenus dans les Boites à Aiguilles fournies à cet effet par les PRODUCTEURS et déposées par les Patients en autotraitement sur l'emplacement mis à disposition par le gestionnaire de point de collecte, ceci conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées et au Cahier des Charges publié par l'arrêté du 1er février 2012 précité.

Ce partenariat implique notamment l'engagement des parties à respecter les conditions techniques dans lesquelles est réalisé l'enlèvement de ces déchets et, en particulier, les conditions des opérations de regroupement, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal dans lequel l'enlèvement est assuré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées et au cahier des charges publié par l'arrêté du 1er février 2012 précité.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE

2.1. Les points de collecte correspondent aux dispositifs de collecte séparée faisant partie intégrante du réseau de collecte proposé par l'ECO-ORGANSIME aux ministères compétent, dans le cadre de la demande d'agrément et conformément au cahier des charges publié par arrêté du 1_{er} février 2012.

Le point de collecte est désigné après déclaration, par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, de respecter les dispositions législatives et réglementaires visées par la présente.

2.2. Le champ d'application de ladite convention peut être modifié, conformément aux engagements pris entre L'ECO-ORGANISME et les ministères compétents, dans le cadre dudit agrément et notamment de son renouvellement.

Conformément aux conditions de son agrément, le choix des points de collecte peut être opéré, à l'issue d'une période dite « d'observation » d'une durée de trois (3) mois, pendant laquelle L'ECO-ORGANISME évaluera selon des critères liés à la conformité réglementaire, au taux de captage et au coût de fonctionnement, la capacité de maintien dans ledit maillage, du point de collecte géré par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE. Les Agences régionales de santé (ci-après « ARS ») et les ministres signataires de l'arrêté d'agrément, seront informés par L'ECO-ORGANISME, le cas échéant.

2.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage, par la présente, à respecter dès sa signature et durant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'ensemble des conditions législatives et réglementaires lui permettant d'être identifié en tant que tel.

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage notamment, dès lors que cette activité est nouvelle, de se déclarer auprès du directeur de l'agence régionale de santé, qui informe annuellement le préfet, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 précité. Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

Plus précisément, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter l'ensemble des exigences législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'agrément de l'ECO-ORGANISME et notamment rappelées dans la présente. Il s'engage également à respecter l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires applicables au point de collecte, en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.



L'inexécution des obligations énoncées au sein de ce paragraphe constitue une condition résolutoire de la présente convention.

2.4. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME de ses manquements aux prescriptions législatives et réglementaires ou des difficultés qu'il connaît pour faire face à ses engagements.

Sauf cas de force majeure, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assure l'entière responsabilité des manquements aux dispositions précitées, particulièrement s'il n'en a pas alerté au préalable et dans un délai raisonnable, l'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES POINTS DE COLLECTE (PDC)

3.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à réceptionner les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, exclusivement au sein de contenants, mis à la disposition gratuitement par l'ECO-ORGANISME.

Les contenants répondent aux prescriptions relatives aux emballages définies notamment à l'article R.1335-6 du code de la santé publique et par l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif à l'emballage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et sont donc conformes à la norme NF X 30-500.

Ces contenants sont en outre différenciés des autres, par l'apposition du marquage « DASTRI ».

3.2. Selon le profil du point de collecte, et après concertation avec le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, le contenant mis à disposition par l'ECO-ORGANISME pourra consister en une « caisse carton », ou un « fût plastique », conformes aux dispositions précitées, dans l'hypothèse selon laquelle le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE serait une officine de pharmacie, une PUI, un laboratoire de biologie médicale, etc.

L'ECO-ORGANISME s'engage à délivrer les contenants conformes aux dispositions législatives et réglementaires susvisées.

3.2.1. Description du fût plastique

Les fûts et jerricans en plastique sont à usage unique. Le niveau minimum d'exigence requis pour ces fûts et jerricans en plastique correspond à la norme NF X 30-505 (décembre 2004) ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Turquie ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

3.2.2. Description de la caisse carton

Les caisses en carton avec sac en plastique, autrement nommées "emballages combinés", à usage unique, et réservées à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes ou mini collecteurs mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, définitivement fermés. Les caisses en carton avec sac en plastique sont repérées comme indiqué à l'article 11 de l'arrêté du 24 novembre 2003 précité. Leur conception est adaptée à la maîtrise des risques sanitaires et aux besoins de l'utilisateur; leur volume n'excède pas 60 litres et leur masse brute maximale autorisée correspond au moins à une masse volumique minimale de 0,25 kilogramme par litre.

Elles sont équipées d'une fermeture provisoire et d'une fermeture définitive. La fermeture provisoire est constituée par un dispositif qui, une fois qu'il a été actionné pour la fermeture, peut être ré-ouvert sans être



détérioré. La fermeture définitive est constituée par un dispositif qui, une fois qu'il a été actionné pour la fermeture, demeure inviolable manuellement sans détérioration. Avant la fermeture définitive des caisses en carton, les sacs doivent être fermés à l'aide d'un lien solidaire de l'emballage. Le maintien du sac intérieur est assuré par un collage périphérique au niveau de la limite de remplissage des caisses. Le collage ne fait pas obstacle à la fermeture du sac. Les caisses sont équipées d'un dispositif de préhension externe qui garantit l'absence de contact entre les mains de l'utilisateur et le sac intérieur. Les schémas de montage, d'ouverture et de fermeture des caisses figurent clairement sur l'emballage.

- **3.2.3.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à prendre toute mesure utile permettant de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces contenants, susvisées. Plus particulièrement, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'assure du respect des limites de remplissage dudit contenant, ainsi que de ses correctes fermetures provisoire et définitive.
- **3.3**. Les parties s'accordent sur les quantités de contenants tels que définis ci-dessus, à mettre à la disposition du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE. Dans ce cadre, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer, de manière régulière, l'ECO-ORGANISME, du volume de déchets collectés et de ses besoins.

Les parties se concertent, autant que nécessaire, sur les modalités d'usage dudit contenant permettant d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

3.4. Le PDC occupe une surface au sol de l'ordre de m2.

Les éléments constitutifs du PDC sont les suivants : (Description rapide des PDC, photo, etc)

ARTICLE 4. AFFECTATION ET USAGE DU POINT DE COLLECTE

4.1. Le point de collecte est destiné à réceptionner uniquement les déchets préalablement emballés comme suit.

Les contenants ne peuvent recevoir que des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, préalablement emballés.

Les emballages doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges publié par arrêté du 1er février 2012 précité et annexé à l'agrément d'une part, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine précité, d'autre part.

Plus précisément, les contenants ne peuvent recevoir que les déchets emballés par les collecteurs et boîtes à aiguilles sur lesquelles sont apposés le marquage spécifique « Collecteur réservé à l'usage des patients en autotraitement ».

Par exception, les contenants peuvent collecter les collecteurs de norme NF X30-500 qui n'auraient pas de marquage spécifique aux collecteurs destinés aux patients en autotraitement, pendant une période d'un an à compter de son agrément, soit jusqu'au 31/12/2013.



4.2. L'ECO-ORGANISME se réserve le droit de refuser d'enlever les contenants remplis de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives, et d'enlever des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement non contenus dans les collecteurs précités.

Par exception, pendant une période d'un an à compter de son agrément, soit jusqu'au 31/12/2013, l'Ecoorganisme s'engage à procéder à l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, quel que soit le type de collecteur utilisé par ces derniers.

ARTICLE 5. EMPLACEMENT DES POINTS DE COLLECTE

- **5.1.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'ECOORGANISME des locaux destinés à la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et de toute autre disposition de nature législative et réglementaire applicable.
- **5.2.** Toute modification de l'emplacement doit être portée à la connaissance de l'ECO-ORGANISME et faire l'objet d'un accord préalable de celui-ci. En l'absence d'accord préalable de l'ECO-ORGANISME, ce dernier peut demander la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6. MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU POINT DE COLLECTE

- **6.1.** L'ECO-ORGANISME s'engage à mettre gracieusement à disposition du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, les contenants nécessaires à la collecte et au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, conformes à l'arrêté du 7 septembre 1999 précité, et dans le respect des conditions d'affectation, d'usage et d'implantation dudit contenant visées aux articles **4.** et **5.** de la présente.
- **6.2.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu de sa mission et ce, tout au long de l'exécution de la présente convention.

L'ECO-ORGANISME n'est pas tenu d'effectuer un quelconque contrôle relatif au respect, par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, de ses obligations de maintenance et d'entretien, dès lors que ce dernier accepte par la conclusion de la présente convention d'en prendre l'entière responsabilité.

En cas de difficulté d'exécution de ces obligations, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME, dans un délai de quinze (15) jours.

Le cas échéant, et après concertation entre les parties, l'ECO-ORGANISME pourra résilier la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

- **6.3.** A l'exception des cas visés à l'article 6.2., le bon entretien et la maintenance du point de collecte sont assurés par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, et notamment dans les conditions suivantes.
- **6.4.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail ; le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à permettre que son personnel assure :



- **6.4.1.** L'assistance et l'information nécessaires aux patients utilisateurs.
- **6.4.2.** La propreté des abords du point de collecte. La zone d'implantation du point de collecte fait l'objet d'un nettoyage régulier chaque fois que cela est nécessaire.
- **6.4.3.** Les abords du point de collecte sont protégés de toute source de chaleur.

Pour les points de collecte destinés à réceptionner plus de 15 kgs de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur un mois, les sols et parois des locaux doivent être nettoyés de manière régulière, correctement ventilés et éclairés, et permettant une protection contre les intempéries et la chaleur.

- **6.4.4.** L'accès au point de collecte est facilité pour la société de collecte (ses représentants et / ou ses soustraitants) afin de procéder à la collecte des DASRI perforants des patients en autotraitement à enlever selon le planning qui sera défini en application des dispositions de l'article 8 ci-après.
- **6.4.5.** La surveillance visuelle régulière de l'état apparent du point de collecte et de son éventuelle saturation.
- **6.5.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contrôler que les modalités de collecte et d'entreposage sont respectées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Il contrôle que les limites de remplissage et les durées d'entreposage sont conformes à ces engagements et aux prescriptions applicables conformément aux dispositions susvisées.

Le cas échéant, il informe l'ECO-ORGANISME ou le prestataire de services responsable de l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, afin d'assurer que les obligations auxquels il s'engage sont respectées.

- **6.6.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME de toute difficulté ou manquement relatif à l'entretien et à la maintenance du point de collecte et ce, dans un délai raisonnable.
- **6.7.** En cas de manquement à ces obligations, l'ECO-ORGANISME se réserve le droit d'assurer ou de faire assurer, aux frais du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, les opérations de maintenance et d'entretien.

L'ECO-ORGANISME se réserve également le droit de résilier la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 16, notamment en cas de manquements des obligations précitées, par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

ARTICLE 7. MISE EN SECURITE DU POINT DE COLLECTE

- 7.1. Si le point de collecte est destiné à réceptionner jusqu'à 15 kgs de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits sur un mois
- **7.1.1.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer la sécurité du point de collecte installé dans la zone intérieure (ou locaux) destinée à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment dans les conditions suivantes :
- **7.1.1.1.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que la zone intérieure (ou locaux) soient spécifiques aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- **7.1.1.2.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que la surface de cette zone soit adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;



- **7.1.1.3**. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que cette zone est clairement identifiée et que son accès est limité aux seuls membres du personnel compétents, ainsi qu'aux prestataires de services habilités à procéder à l'enlèvement.
- **7.1.1.4.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que la zone ne reçoit que des emballages fermés définitivement et conformes à l'arrêté du 24 septembre 2003 modifié précité.
- **7.1.1.5.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que la zone est située à l'écart des sources de chaleur.
- **7.1.1.6.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assure également que toute opération d'enlèvement ou de maintenance, exécutée par les prestataires de services cocontractants de l'ECO-ORGANISME, pourra être effectuée avec la sécurité requise pour leur bonne réalisation et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les modalités de mise en sécurité et d'accès facilité pourront être précisées, le cas échéant, par une collaboration entre le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE et les dits prestataires, dans le souci de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

- **7.1.2.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.
- **7.1.3**. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications qui pourraient être appliquées aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- **7.1.4**. En cas de vol, incendie, acte de délinquance, renversement, etc.... du point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.
- 7.2. Si le point de collecte est destiné à réceptionner plus de 15 kgs de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur un mois
- **7.2.1.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer la sécurité du point de collecte installé dans des locaux destinés à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment dans les conditions suivantes :
- **7.2.1.1.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient réservés à l'entreposage des déchets. Ils peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à ce qu'une inscription mentionnant leur usage soit apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.
- **7.2.1.2.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux ne recevront que des déchets préalablement emballés conformément à l'arrêté du 24 septembre 2003 modifié précité. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. Ces grands récipients pour vrac doivent répondre aux conditions visées par l'arrêté du 24 septembre 2003 précité. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;



- **7.2.1.3.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.
- **7.2.1.4.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- **7.2.1.5.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux.
- **7.2.1.6.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que le sol et les parois de ces locaux soient lavables.
- **7.2.1.7.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau. Cette condition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé.
- **7.2.2.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.
- **7.2.3.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications qui pourraient être appliquées aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- **7.2.4.** En cas de vol, incendie, acte de délinquance, renversement, etc.... du point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.
- 7.3. Si le point de collecte est destiné à réceptionner plus de 15 kgs de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits sur un mois, au sein d'un établissement de santé ne pouvant pas respecter les conditions du II.
- **7.3.1.** Lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les conditions précédentes, les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Cet entreposage n'est cependant pas possible en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé.

Cette aire extérieure doit respecter les conditions suivantes :

- **7.3.1.1**. Cette aire ne peut recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. Ces grands récipients pour vrac doivent répondre aux conditions visées par l'arrêté du 24 septembre 2003 précité. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- **7.3.1.2**. Cette aire doit être identifiée comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- **7.3.1.3.** Cette aire doit être correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- 7.3.1.4. Cette aire doit être munie de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;



- **7.3.1.5.** Le sol et les parois de cette aire sont lavables ;
- **7.3.1.6.** Cette aire est dotée d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.
- **7.3.1.7.** Cette aire fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.
- **7.3.1.8.** Cette aire est délimitée par un grillage continu et équipé d'une porte permettant une fermeture efficace :
- 7.3.1.9. Cette aire est équipée d'un toit.
- **7.3.2**. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.
- **7.3.3.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications qui pourraient être appliquées aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- **7.3.4**. En cas de vol, incendie, acte de délinquance, renversement, etc.... du point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.

ARTICLE 8. ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS DES PAT

8.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à faire procéder gratuitement à la collecte et l'enlèvement des déchets d'activités de soins produits par les patients en autotraitement que lui remet le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, mis à la charge d'un prestataire de services avec lequel il a conclu une convention.

L'enlèvement des déchets est opéré de manière régulière dans les conditions définies ci-après.

8.2. Les jours du passage du véhicule de collecte seront communiqués par écrit à L'Etablissement de Santé – ou l'Officine – ou la PUI – ou le LABM - ou la Collectivité Territoriale et dans tous les cas L'ECO-ORGANISME s'engage à fournir dans les meilleurs délais un planning de collecte validé par le collecteur sélectionné.

La durée maximale de stockage des **DASRI** des **patients en autotraitement** sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques. Ces modalités sont précisées ci-après à l'article 8.2 de la présente.

Si le **point de collecte** atteint un niveau de remplissage à saturation, avant le ramassage programmé, le gestionnaire de point de collecte s'engage à appeler le prestataire de services chargé de l'enlèvement par **L'ECO-ORGANISME** afin que celui-ci intervienne dans les délais prévus par contrat.

L'ECO-ORGANISME se réserve la possibilité de contrôler l'adéquation de la fréquence de passage du prestataire de services chargé de l'enlèvement au regard des informations communiquées par les bordereaux de suivi des déchets.

8.3.. Durant la phase d'exploitation, la fréquence sera ajustée à partir des résultats observés au cours de la phase de démarrage, de sorte que les **points de collecte** ne soient pas saturés.

Une fois par an, **L'ECO-ORGANISME** et LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE se concerteront sur l'opportunité du maintien ou de la modification du rythme de collecte en fonction des résultats de l'année



écoulée.

8.4... À chaque passage du véhicule de collecte chez le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, que ce soit pour une collecte ordinaire ou exceptionnelle, un bordereau de suivi de déchets d'activités de soins (BSDAS) CERFA n° 11351*03 ou CERFA n°11352*03, et sera signé et daté par le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE ou une personne dûment habilitée par ses soins, et le prestataire de collecte.

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE indiquera également les coordonnées de l'ECO ORGANISME, de sorte que les BSD lui soient directement communiqués.

Cette fiche contiendra entre autres, les informations suivantes :

- date et heure de passage,
- nombre de fûts ou de cartons de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement collectés ;
- volume des fûts et cartons précités remis ;
- poids des déchets remis ;
- L'engagement du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE de s'être conformé aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 précité, en permettant l'enlèvement de conditionnements conformes lesquels sont délivrés par l'ECO-ORGANISME;
- les noms des signataires.

Un exemplaire du BSD (feuillet n°4) est conservé le jour même. Une copie est adressée, dans les plus brefs délais, à l'ECO-ORGANISME. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à conserver une copie de ce feuillet, pendant une durée de trois ans.

Ce feuillet sera complété par un feuillet n°1, envoyé par l'installation de traitement du déchet à L'ECOORGANISME,

à l'issue du circuit.

8.5. L'ECO-ORGANISME peut refuser de faire enlever les contenants remplis de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives. Il peut également refuser d'enlever des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement non contenus dans les collecteurs prévus à cet effet.

Par exception, pendant une période d'un an à compter de son agrément, soit jusqu'au 31/12/2013, l'Ecoorganisme s'engage à procéder à l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, quel que soit le type de collecteur utilisé par ces derniers.

- **8.6**. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter les obligations précédemment définis.
- **8.6.1**. Il s'engage, en outre, à permettre un accès facilité au prestataire de collecte ou d'enlèvement avec lequel l'ECO-ORGANISME a conclu une convention.
- **8.6.2.** Il s'engage à conserver un contact régulier avec le prestataire, afin de favoriser une collecte organisée, régulière et conformes au strict respect de ses obligations et des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- **8.6.3.** Il s'engage à respecter les durées d'entreposage visées à l'arrêté du 7 septembre 1999 précité, comme suit :



8.6.3.1. La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;

1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets.

- **8.6.3.2.** Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.
- **8.6.3.3.** La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;

1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

8.6.3.4. Les durées mentionnées précédemment doivent être respectées quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

ARTICLE 9. ASSURANCES

- **9.1.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques associés au respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession et de sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, notamment en matière de sécurité du travail.
- **9.2.** Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contracter les polices d'assurances garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention.
- **9.3**. Ce contrat devra prévoir des montants de garanties suffisants, en rapport notamment avec le montant du contrat et le risque encouru.

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE produira une attestation d'assurance établie par la compagnie auprès de laquelle cette assurance est souscrite.



ARTICLE 10. REMUNERATION DES PARTIES

- **10.1**. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à ne demander aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du terrain, pour l'implantation et pour la gestion des points de collecte.
- **10.2.** L'ECO-ORGANISME s'engage à ne demander, ni au GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, ni aux personnels du point de collecte concernés, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du matériel et des équipements des **points de collecte**.
- **10.3**. Le prestataire de services chargé de la collecte et de l'enlèvement des déchets ne peut en aucun cas demander à être rémunéré par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE pour ce service.

ARTICLE 11. DUREE

La présente convention est conclue pour la période de 2 ans renouvelable courant jusqu'à la fin de l'agrément de l'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 12. INFORMATION

12.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à communiquer, sur simple demande de l'ECO-ORGANISME, les données nécessaires à la réalisation des obligations d'information et de communication mises à la charge de l'ECO-ORGANISME, par les dispositions législatives et réglementaires précitées.

Ces données peuvent être communiquées notamment aux pouvoirs publics, à l'ADEME, au censeur d'Etat ou sur décision de justice.

- **12.2**. Notamment, L'ECO-ORGANISME est engagé, conformément au Cahier des Charges d'agrément publié par l'arrêté du 1_{er} février 2012 précité et annexé à l'arrêté d'agrément, à communiquer aux ministères signataires et à l'ADEME,
- Un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DASRI produits par les patients en autotraitement, avant le 15 mai de chaque année, comportant des informations relatives aux lieux de collecte ;
- Un rapport annuel mentionnant notamment la liste des points de collecte et les quantités enlevées au niveau national, par département et par points de collecte, lequel sera rendu public.

ARTICLE 13. PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties pourront utiliser cette opération à des fins de communication dans les conditions suivantes.

- **13.1.** Publicité et communication par L'ECO-ORGANISME.
- **13.1.1**. L'ECO-ORGANISME s'engage à réaliser régulièrement et autant que nécessaire des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination des patients en autotraitement, de tous les professionnels concernés ainsi que des collectivités territoriales

Ces actions seront menées au niveau national et au niveau local et incluront de fait la localisation et le mode de fonctionnement des points de collecte.



Le gestionnaire de point de collecte, s'engage à accepter qu'en tant que point de collecte, ses coordonnées géo référencées soient contenues au sein d'une base de données rendue publique, notamment sur le site internet www.dastri.fr. Ses coordonnées peuvent également être communiquées par un n° vert mis à la disposition des patients en autotraitement.

13.1.2. Les frais inhérents aux actions menées à l'initiative unique de l'ECO-ORGANISME seront à la charge exclusive de L'ECO-ORGANISME.

L'ECO-ORGANISME transmettra au gestionnaire du point de collecte les documents destinés à la sensibilisation et à l'information des patients en autotraitement.

Les actions qu'entend mener le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, sans accord préalable avec l'ECO-ORGANISME, ne sauraient être mises à la charge de l'ECO-ORGANISME.

13.2. Publicité et communication par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE s'engage à ne pas faire usage du nom de L'ECO-ORGANISME à des fins de communication ou de promotion commerciale et/ou de promotion de sa propre image, sans l'accord exprès, préalable et écrit de L'ECO-ORGANISME.

Toutes les interventions du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE concernant L'ECO-ORGANISME, dans la presse écrite, radio ou audiovisuelle doivent être réalisées en concertation avec L'ECO-ORGANISME.

Dans le cadre de toutes les opérations de communication ou d'information qui seraient réalisées par les parties en vertu des dispositions ci-dessus, chaque partie s'engage à respecter la charte graphique de l'autre partie, pour toute représentation de leur nom, logo, marque ou tout autre signe distinctif.

Les actions qu'entend mener le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, sans accord préalable avec l'ECO-ORGANISME, sont à la charge financière du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

ARTICLE 14. RESPONSABILITES DES PARTIES

Chaque partie s'engage de bonne foi à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour exécuter ses obligations résultant de la présente convention dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans la recherche de l'amélioration des conditions de collecte – enlèvement – traitement.

La responsabilité de l'une des parties ne saurait être recherchée si le manquement aux obligations fixées par la présente résulte du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 15. SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, sociales ou fiscales ou environnementales existant à la date de la signature de la présente convention évolueraient au point que l'équilibre économique initial de la convention soit bouleversé ou que la poursuite de la convention serait gravement préjudiciable à l'une des Parties, celles-ci conviennent de se réunir afin d'étudier une solution telle que chaque Partie retrouve intérêt à la poursuite des relations contractuelles.

La révision des modalités d'exécution du présent contrat fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions de l'article **19** ci-dessous.

Dans les cas où les Parties n'aboutiraient à aucun accord sur la révision des modalités d'exécution du présent



contrat dans un délai de trois (3) mois à compter de la réunion des Parties, L' ECO-ORGANISME se réserve le droit de résilier automatiquement et de plein droit le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception, avec effet immédiat.

Les ministères chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales, et l'ADEME seront préalablement informés des difficultés rencontrées dans ce cadre, et l'ECO-ORGANISME proposera, le cas échéant, en concertation également avec les ARS, du remplacement du point de collecte.

ARTICLE 16. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas et conditions suivants.

16.1. Le non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations résultant du présent contrat entraînera pour l'autre Partie la possibilité de le résilier automatiquement, de plein droit, et avec préavis, de trois (3) mois après la réception d'un courrier recommandé avec avis de réception dûment motivé et demeuré sans effet après que les parties se seront rapprochées pour essayer de remédier au manquement.

Les ministères chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales, et l'ADEME seront ensuite informés des décisions prises.

16.2. De plein droit et sans préavis en cas de faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'une des parties, ou en cas de retrait de l'agrément de l'Eco-Organisme, ce dernier ou son représentant légal restera propriétaire des équipements mis en place par ses soins dans les points de collecte.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat s'avère nulle au regard d'une règle de droit ou inapplicable, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- **18.1**. La présente convention est soumise au droit Français.



ARTICLE 19. AVENANT

Toute modification, amendement et/ou renonciation à des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant daté et signé par les parties.

Les ministères signataires et l'ADEME seront ensuite informés des décisions prises.

Fait à	 Le	

L'Eco-Organisme

Le Directeur Général / Gérant / Représentant légal de :